



- Avis des personnes publiques associées,
de la CDNPS et de la MRAe

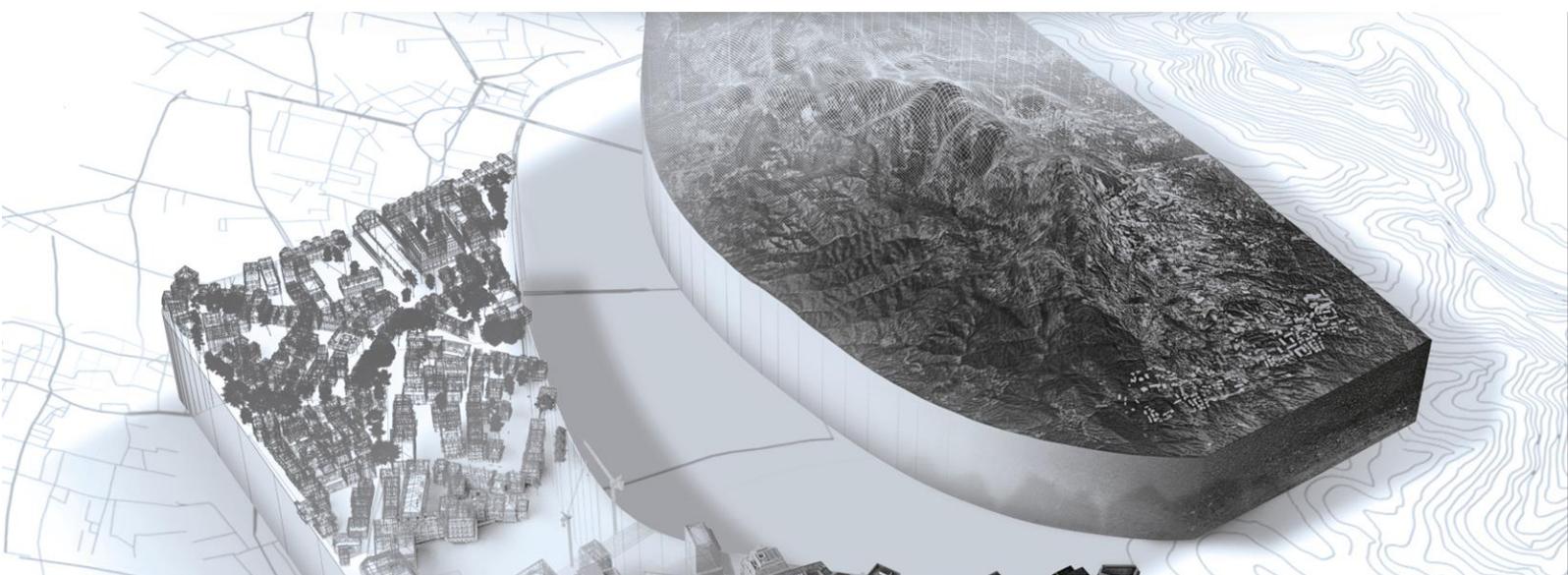
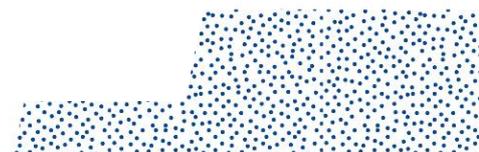


Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Léon Modification simplifiée





Le Président de la délégation de Morlaix



Monsieur Jean-Paul VERMOT
Président du PETR Pays de Morlaix
Aéroport / CS 27934
29679 Morlaix Cedex

Morlaix, le 9 février 2023

Monsieur le Président,

Vous avez adressé à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest le dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT du Léon et je vous en remercie.

La CCIMBO prend acte de la procédure de mise en conformité du SCOT avec la loi Littoral. Cette procédure identifie de nombreux secteurs sur lesquels une densification de l'urbanisation pourra être opérée.

Concernant la définition des villages économiques, le projet identifie 3 villages économiques en discontinuité de l'urbanisation sur lesquels une densification sera possible, ce qui est impératif.

Plus globalement, notamment sur les communes concernées par la loi Littoral et sur les autres, le territoire compte de nombreux secteurs de développement économique, en zone d'activités ou sur des sites isolés. Ces sites ne sont pas évoqués dans la présente modification. La CCIMBO souhaite que la collectivité porte une attention toute particulière, dans le cadre de l'élaboration prochaine du SCOT du Pays de Morlaix et du PLUIH de Haut Léon Communauté, sur ces espaces afin de permettre le renforcement de l'activité économique en densification ou en extension.

Enfin, le Port de Roscoff Blocon est identifié dans le SCOT comme un pôle de développement économique. La CCIMBO, gestionnaire de l'équipement dans le cadre d'une délégation de service public, rappelle l'importance de cet équipement à l'échelle du territoire et plus largement en tant que porte d'entrée internationale des trafics de fret et de passagers, d'activité pêche et de nautisme à travers le port de plaisance et l'organisation de manifestations nautiques et touristiques d'envergure. Le SCOT et les documents de planification qui en découleront devront confirmer le rôle économique du port et mettre en œuvre les zonages adaptés à son activité et prévoir les espaces nécessaires à son développement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Paul CHAPALAIN

Objet :
Modification simplifiée n°1
SCoT du Léon

Dossier suivi par :
Mathilde COCHET
Conseillère Aménagement

02 98 41 33 10
06 77 04 65 85
mathilde.cochet
@bretagne.chambagri.fr

Brest, le 10 novembre 2022

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre organisation sur le projet de modification simplifiée de votre SCoT.

La modification simplifiée de votre SCoT est réalisée dans l'objectif de prendre en compte le volet « Littoral » des évolutions apportées par la Loi Elan en déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs urbanisés et en définissant leur localisation. A ce titre, le SCoT retient vingt-et-un villages.

Cette modification vise à favoriser la densification de l'habitat sans consommer d'espace agricole et naturel sur des secteurs présentant déjà une concentration d'habitat.

A ce stade de la procédure, nous ne présentons pas d'observation dans l'attente de voir la traduction de cette démarche dans les règlements des PLUi sur votre territoire.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

L'Élu référent Territoire

Thierry MERRET



Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
Antenne de Brest
5 rue A. Jacq
CS 12813
29228 Brest

02 98 41 33 00
brest@bretagne.chambagri.fr
chambres-agriculture-bretagne.fr



Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Jean-Paul VERMOT
Président du Pays de Morlaix
CCI - Aéroport
CS 27934
29679 MORLAIX Cedex

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances

N° : 374259/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le **05 JAN. 2023**

Objet : Modification simplifiée N°1 du SCoT du Léon

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification simplifiée N°1 du SCoT du Léon le 8 novembre 2022 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

La cheffe du Pôle
planifications territoriales

RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7

Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh

www.bretagne.bzh

RÄNNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7

Pgz : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh

www.breizh.bzh Catherine GUEGUEN

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

SIRET : 233 500 016 00040 - TVA intracommunautaire : FR10 233 500 016



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

Quimper, **13 AVR. 2023**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 novembre 2022, vous m'avez transmis pour avis le dossier de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme. Ce projet de modification répond aux dispositions renforçant le rôle du SCOT en matière d'application et de traduction de la loi littoral, introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de réintroduire un droit à la densification des espaces urbains intermédiaires. Elles confèrent, à cet effet, davantage de latitude au SCoT pour mettre en œuvre le projet de territoire souhaité, précisément défini et raisonné, sur la base d'une analyse des capacités d'accueil et d'une justification du besoin tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales, qui permettent d'identifier des secteurs suffisamment compacts et structurés pour être éligibles à la densification.

Il appartient à la modification de déterminer, le cas échéant, les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et d'en définir la localisation.

* * *

En principe général, le SCoT du Léon approuvé le 13 avril 2010 affiche dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la volonté de conforter les villes et les bourgs, en limitant le développement dans les villages et Hameaux périphériques. Le territoire affiche une volonté de recentrer un développement sur ces deux pôles urbains (St-Pol-de-Léon et Landivisiau) qui disposent des principaux équipements et de limiter l'étalement urbain.

Pour réunir les conditions de réussite de ce parti d'aménagement, basé sur le confortement de l'armature urbaine en place et éviter d'amplifier le phénomène de mitage, il importe de bien mesurer l'impact de la densification des espaces intermédiaires et de bien en calibrer le nombre, afin que ce mouvement ne devienne pas prépondérant par rapport à l'objectif prioritaire et ait pour conséquences environnementales l'artificialisation des sols, la hausse des déplacements et les incidences sur les espaces naturels.

Dans son volet littoral, le SCOT du Léon approuvé le 13 avril 2010 liste uniquement les bourgs, les agglomérations et villages situés en espaces proches du rivage. Les 11 PLU « littoraux » dont la moitié ont

été approuvés antérieurement au SCoT, identifie un nombre important de zones urbaines caractérisés comme villages ou hameaux.

* * *

L'objet de cette modification consiste à définir les critères d'identification et de localisation des agglomérations et des villages dont trois à vocation économique, et d'autres uniquement densifiables. Cette procédure permet aussi de définir et localiser les secteurs déjà urbanisés (SDU) introduits par la loi Elan.

Sur les 11 communes littorales du périmètre du SCoT, le document identifie au total **11 agglomérations (y compris Plougoulm oubliée dans la liste)** correspondant aux bourgs historiques, **28 villages dont 3 à dominante économique** (Kerhall à Cléder, Perharidy à Roscoff et Keranou à Saint-Pol-de Léon), ainsi que **5 secteurs déjà urbanisés uniquement densifiables**. L'ensemble de ces secteurs sont classés en zone urbaine dans les PLU en vigueur.

La notice détaille la méthodologie permettant de définir les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés. Ces secteurs se caractérisent par un nombre et une densité significative et continue de constructions (seuil de 40 pour les villages et 20 pour les SDU) structurés autour d'un réseau viaire, desservies par l'ensemble des réseaux, d'équipements ou d'un lieu collectif. Pour les villages économiques, leur identification se base sur une jurisprudence de la cour d'appel de Nantes 14 mars 2018, commune de Ploemeur.

Chaque nouveau secteur fait l'objet d'une d'identification qui reprend les principales caractéristiques notamment au regard du paysage et des risques. Cette analyse aurait pu être étendue aux ensembles bâtis auparavant listés dans le SCoT approuvé en 2010, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence et des nouveaux critères définissant les entités urbaines sur le territoire. Ces secteurs sont tous situés dans les espaces proches où les enjeux fondamentaux de la préservation du littoral sont les plus forts.

Une attention particulière à avoir sur la densification potentielle :

La collectivité a retenu une distance maximale de 60 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de continu « un espace bâti ». Ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans certains secteurs peu denses. Ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques de certains secteurs. D'après les données sur le bâti des fichiers fonciers 2022, quatre secteurs ont une densité de logement inférieur à 4,5 par hectare: les SDU de Saint-Antoine à Plouescat et Kéridier à Cléder, le village densifiable de Kérestat à Roscoff et le village de Keremma à Tréfléz.

Il convient de souligner que la loi Elan permet au SCoT de définir des secteurs suffisamment compacts et structurés pour être éligibles à une densification. L'identification de ces secteurs doit conduire à les distinguer clairement de secteurs d'urbanisation diffuse.

Par ailleurs la prise en compte de l'enjeu agricole est abordée dans l'évaluation environnementale mais non repris dans les fiches de synthèse (en annexe) pour chaque secteur. Or le développement de l'urbanisation dans certains secteurs pourrait remettre en cause la pérennité ou la transmissibilité de sièges d'exploitation. 13 sites pourraient être ainsi concernés par la présence d'un siège d'exploitation et ou un périmètre de réciprocité. Une majorité des secteurs est entourée de parcelles déclarées à la PAC. De manière générale, la délimitation de ces secteurs dans les documents d'urbanisme communaux devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles, exclure les secteurs accueillant un siège d'exploitation et limiter l'enclavement des parcelles agricoles.

Le potentiel constructible sur les 28 secteurs à dominante résidentielle (villages et SDU) est évalué à 90 nouvelles constructions destinées à l'habitat, soit une consommation de 6 à 7,5 ha sur la base d'une densité retenue de 12 à 15 logements par hectare.

Cela paraît peu par rapport aux 284 ha (dont 220,46 ha d'espaces naturels et agricoles) consommés sur l'ensemble du territoire entre 2005-2015 prévus sur la durée du SCoT. Pour autant l'identification d'un nombre important de nouvelles identités urbaines doit être maîtrisé pour éviter de conforter voire d'amplifier une urbanisation relativement diffuse sur ce territoire, non sans conséquence sur le paysage, l'environnement et les mobilités.

La modification simplifiée localise les agglomérations à dominante résidentielle et conforte le rôle des bourgs historiques. Ces secteurs sont déjà identifiés en tant que tel dans les PLU existants. À noter, que le bourg de Plougoum a été oublié dans la liste définissant les agglomérations.

Des clarifications à apporter sur les villages :

Le SCoT identifie 16 nouveaux villages dont trois sont qualifiés d'économique et 10 qui ne pourront faire l'objet que d'une densification.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que ni le code de l'urbanisme, ni la jurisprudence du Conseil d'État ne reconnaissent la notion de village « économique » ou la notion de village « uniquement densifiable », un village étant en effet, au sens de la loi littoral, caractérisé notamment par « un nombre et une densité significatifs de constructions ».

Dans le DOG, la définition des « villages économiques » devra être complétée et argumentée au regard de la structuration urbaine du territoire. Elle ne peut pas se limiter à faire référence à une jurisprudence. Dans la notice, il est précisé qu'hormis dans la zone d'activités de Perharidy, une extension de ces villages est possible alors que les fiches annexes rappelle que ces secteurs n'admettent que la densification. Ce point devra être clarifié.

Les secteurs de Kérémma , Kerestat, Laber ou Penzé ne répondent pas totalement à la définition de village. Ils présentent un nombre de constructions inférieures à 40 unités. Pour Keremma et Kérestat, les densités sont également très faibles et ne permettent pas de justifier d'une continuité urbaine. Le projet de village densifiable du Laber est constitué par deux ensembles bâtis séparés. La qualification de ces secteurs sera à ré-évaluer.

Plusieurs villages sont situés dans les espaces naturels sensibles du littoral (les espaces proches, la bande des 100 mètres du rivage, espaces remarquables...) : Kérémma à Tréfleze, Menfig à Plouescat, Le Laber à Roscoff, Toul al Nouch à Plougoum, Brenesquen à Santec, Penze à Plouenan ou le site de Perharidy à Roscoff, Kervissien à Saint Pol de Léon et Théven- Kerbrat à Cléder. Ils mériteraient d'être traités dès l'échelle du SCoT plutôt que de reporter le soin aux documents locaux d'apporter des réponses ponctuelles d'aménagement. Cela passe par la préservation des espaces en interface terre /mer composés de milieux naturels, la nécessité d'économiser un espace rare sensible et fortement convoité et surtout l'anticipation des risques liés aux changements climatiques.

Il conviendra ainsi de bien appréhender l'évolution des risques littoraux et s'interroger sur le développement de certains de ces secteurs. Les fiches de synthèse rappellent que les droits à construire doivent tenir compte du risque de submersion marine.

S'agissant du paysage et du patrimoine, le dossier fait état de 2 villages dont les opérations de densification ou extension (Keremma à Tréfleze et Toul al Nouch à Plougoum) auront un impact potentiel fort avec une sensibilité paysagère et écologique certaine (présence d'un réservoir majeur de biodiversité pour le premier). Le dossier renvoie aux dispositions du DOG et aux documents cadres (PPR, Loi littoral, SPR...) le soin de mettre en œuvre des garanties assurant effectivement la protection des espaces naturels et la préservation des paysages le long du littoral.

Il serait souhaitable que le dossier de modification simplifié contiennne à minima certaines de ces garanties.

Des précisions sur les secteurs déjà urbanisés (SDU) :

Le projet de modification simplifiée du SCOT reconnaît la qualité de SDU à 5 secteurs devant répondre à la définition suivante : « des espaces bâtis situés en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR) et de la bande des 100 m. Ils sont caractérisés par la continuité de l'urbanisation, leur déserte par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils se distinguent des villages et de l'urbanisation diffuse notamment par leur nombre de constructions : plus faible que les villages mais suffisamment élevé pour créer un lieu de vie notable dans l'armature urbaine

de la commune. Les SDU se caractérisent par un nombre et une densité significatifs d'au moins une vingtaine de constructions.

Il conviendra ainsi de rappeler que ces secteurs peuvent uniquement accueillir de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logements, d'hébergement ou d'implantation de service public, sans extension du périmètre construit existant et ni de modification de manière significative des caractéristiques du bâti. »

L'ensemble des SDU retenus est déjà classé en zone urbaine dans les documents communaux. Le SCoT devra rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d'urbanisme communaux s'effectue au plus près du bâti et non du parcellaire, car assimilable alors à de l'extension de l'urbanisation. Afin que l'urbanisation existante ne s'étende pas et forme une continuité bâtie avec de l'urbanisation diffuse, de nouvelles coupures d'urbanisation autour des SDU seraient à prévoir.

Le projet de SDU de Créach a Léo à Saint-Pol-de Léon accueille des logements collectifs en discontinuité de l'agglomération. Pour autant, il ne répond pas totalement aux dispositions du SCoT qui prévoit un minimum de 20 constructions pour les secteurs déjà urbanisés.

Une prise en compte impérative de l'enjeu prioritaire de l'assainissement :

Il conviendra de bien analyser la reconnaissance de chaque nouveau village et chaque secteur déjà urbanisé au regard de leur situation vis-à-vis de l'assainissement. Les études ne précisent pas qu'elles sont les capacités des réseaux collectifs à accepter des nouveaux raccordements et présentent même des contradictions. Aussi par exemple, l'évaluation environnementale dit que la STEP de Saint Pol de Léon dispose d'une capacité suffisante pour accueillir de nouvelles constructions à Trofeunteun et Kerannou et insuffisante pour le secteur de Crach a Léo.

Pour Saint-Antoine à Plouescat, on parle d'assainissement collectif dans la fiche de synthèse et d'assainissement autonome dans l'évaluation environnementale.

Les zonages des secteurs qui ne sont actuellement pas desservis dans des conditions conformes (absence de réseau collectif et aptitude des sols à l'assainissement non collectif défavorable) devront être ré-examinés.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de l'avis sollicité par votre collectivité sur son projet de modification simplifié du SCOT du Léon.

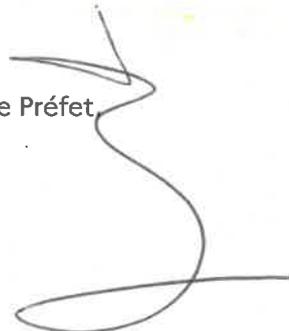
L'avis émis par la commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites du 28 février 2023 devra être pris en compte.

Je vous invite donc notamment à justifier les choix de classification de certaines entités au regard des différents enjeux paysagers, environnementaux et du risque de submersion marine sur le territoire et de tenir compte de la situation actuelle en matière d'assainissement.

Les services de l'État seront par ailleurs attentifs à la prise en compte de ces observations et orientations dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma pleine considération.

Le Préfet



Monsieur le Président
PETR Pays de Morlaix
CCI de Morlaix-aéroport
CS 2793429679 Morlaix



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

Le Préfet

Quimper, le **23 MARS 2023**

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02.90.77.21.83

Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

M. le Président du PETR du Pays de Morlaix

OBJET : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon – Art. 42 de la loi Elan

Réf : Votre courrier de saisine en date du 07 novembre 2022

PJ : 2

Comme suite à votre courrier de saisine en date du 07 novembre 2022, reçu dans mes services le 09 novembre 2022, et conformément aux dispositions du II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a examiné le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon afin d'intégrer les dispositions relatives à la loi « Littoral » et de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation, lors de sa séance du 28 février 2023.

Cette commission a émis un **avis favorable** à l'unanimité au projet de modification simplifiée **sous réserve** de la prise en compte de l'ensemble des observations détaillées dans le rapport de la DDTM annexé au présent courrier, à savoir :

- la prescription dans le PLUi en élaboration des règles d'insertion urbaine, paysagères et environnementales spécifiques et adaptées aux secteurs ;
- le maintien du secteur de Keremma en zone naturelle ;
- la garantie d'une bonne aptitude des sols à l'assainissement dans ces secteurs.

Vous trouverez également ci-joint, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la CDNPS précitée concernant ce projet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie : DDTM-UPU, DCL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCPPAT)**
Bureau de la coordination

**OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES »
DU 28 FÉVRIER 2023**

PRÉSIDENCE :

DUPUIS-GUELLEC Isabelle	Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
-------------------------	--

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 28 février 2023 en préfecture, sous la présidence de Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :

DARE Claude	Adjoint au Maire de Lannilis
BOUËR Daniel	Représentant de l'association Bretagne vivante-SEPNB
LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
LE BERRE Gwenaël	Agronome
DESILLE Franck	Architecte, représentant de l'Ordre des architectes
BRIERE Philippe	Représentant de l'association « Vieilles Maisons Françaises »
REMUS Olivier	Représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
THOMAS Olivier	Représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
DERSOIR Hélène (formation « projets éoliens »)	Représentante du syndicat des énergies renouvelables

Absents excusés représentés :

- M. MICHALOWSKI Emmanuel, représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne), donne mandat à M. THOMAS Olivier
- M. MERRET Thierry, représentant des organisations professionnelles agricoles, donne mandat à M. LE VALLEGANT Guy
- M. DUVERGER Nicolas, représentant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, donne mandat à M. BRIERE Philippe
- M. DAVID Michel, représentant de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), donne mandat à M. BOUËR Daniel

Absents excusés non représentés :

- Mme BERVAS Viviane, conseillère départementale
- M. BELLEC Olivier, maire de Trégunc et Président de Concarneau Cornouaille Agglomération
- M. LE DOARE Stéphane, conseiller départemental, canton de Pont-l'Abbé

Autres personnes présentes :

- M. GOURLAOUEN Romain, préfecture, bureau de la coordination (secrétaire de séance)
- M. LE YEUC'H Stéphane, unité départementale du Finistère, DREAL Bretagne

Le projet éolien ayant été examiné, Mme DERSOIR quitte la réunion. Arrivée de M. LE BERRE, agronome. Le quorum est désormais de 13 voix dont 4 mandats.

SCoT du Léon
PETR du Pays de Morlaix

Art. 42 de la loi Elan

Personnes présentes :

- M. Bernard LE FLOCH, vice-président « aménagement et territoire » à Haut-Léon Communauté et membre du bureau du Pays de Morlaix
- Mme Anne KERBOURC'H, responsable de l'aménagement du territoire à Haut-Léon Communauté
- Mme Clémentine VOISIN, cheffe de projet planification-SCoT du PETR du Pays de Morlaix

Mme BODERE-LE LAY (DDTM) rapporte le dossier.

Le PETR du Pays de Morlaix a notifié le 09 novembre 2022 la modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon approuvé le 13 avril 2010. Le SCoT de 2010 définit quelques critères identifiant les agglomérations et villages et listait uniquement ceux situés en espaces proche du rivage. Le document donne toute latitude aux documents d'urbanisme locaux pour identifier d'autres entités urbaines plus petites ou des hameaux. Au total, ce sont 12 villages qui sont inscrits au SCoT et une trentaine de hameaux sont identifiés dans les PLU en vigueur.

Le comité syndical a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document visant à intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN en localisant et définissant de nouveaux villages, uniquement densifiables, économiques et des secteurs déjà urbanisés (SDU).

Sur les onze communes littorales du périmètre du SCoT, le document identifie au total treize agglomérations correspondant aux bourgs historiques, 28 villages dont 3 à dominante économique (Kerhall à Cléder, Perharidy à Roscoff et Keranou à Saint-Pol-de-Léon), ainsi que cinq secteurs déjà urbanisés uniquement densifiables. L'ensemble de ces secteurs est classé en zone urbaine dans les PLU.

Avis du rapporteur :

Avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations développées dans le rapport, à savoir :

- la prescription, dans le PLUi en élaboration, des règles d'insertion urbaine, paysagères et environnementales spécifiques et adaptées aux secteurs ;
- le maintien du secteur de Keremma à Tréfleze en zone naturelle ;
- la garantie d'une bonne aptitude des sols à l'assainissement dans ces secteurs.

Mme la présidente invite les représentants de l'EPCI à exprimer leurs observations éventuelles.

Mme KERBOURC'H indique que le projet de modification ne prévoit pas d'ajouter des coupures d'urbanisation supplémentaires au niveau du territoire du SCoT du Léon. Les coupures d'urbanisation identifiées concernent les fiches par secteur afin d'avoir une lecture du tissu bâti et des espaces de rupture. Le Document d'Orientations Générales (DOG) ne prévoit pas de compléter le SCoT sur cette notion. Le cadre de la modification simplifiée du SCoT afin d'intégrer la loi Elan concerne les notions de villages, agglomérations et SDU. Les autres notions relatives à la loi Littoral ne peuvent être modifiées.

Mme BODERE-LE LAY indique que ces points étant annexés au DOG, la DDTM a considéré que ces coupures d'urbanisation seraient rajoutées dans le cadre de l'élaboration de la modification simplifiée.

Elle indique que les services de l'État sont vigilants lorsqu'il s'agit de secteurs essentiellement densifiables et notamment sur les SDU, à ce que le SCoT ne permette pas l'extension de l'urbanisation et à ce que ces secteurs ne puissent pas se confondre avec d'autres entités. Elle indique que de manière générale, il est demandé d'ajouter des coupures d'urbanisation entre ces secteurs et des protections autour de ces espaces urbanisés.

M. REMUS précise que la notion de délimitation des espaces proches du rivage (EPR) est très importante. Dans les EPR, les SDU ne sont pas possibles alors qu'ils sont possibles en dehors. La notion de « village densifiable » est apparue avec le SCoT du Pays de Brest il y a trois ans et a essaimé dans les autres modifications de SCoT dans le territoire. L'inconvénient de la notion de « village densifiable » qui, il le rappelle, n'existe pas dans le Code de l'urbanisme, est l'existence d'un risque d'extension. Les coupures d'urbanisation permettent d'être un « garde-fou » afin d'éviter que ces villages s'étendent. Il ajoute que dans le cadre de la modification en cours du PLUi, il sera possible de rajouter des coupures d'urbanisation.

Mme KERBOURC'H indique que ces coupures d'urbanisation sont très locales et qu'au niveau du SCoT, elles concernent de grandes coupures liées à des vallées et des espaces naturels importants. Dans le cas présent, il s'agit de microcoupures qui peuvent être utilisées comme un outil au niveau de la lecture paysagère et qui seront intégrées dans le PLUi.

Mme BODERE-LE LAY indique que les notions de limitation et d'intégration des SDU dans le paysage naturel sont importantes à prendre en compte et les coupures d'urbanisation permettent de garantir la préservation de l'entité urbaine sans qu'elle puisse venir en extension. Ces coupures constituent l'un des outils permettant d'intégrer les éléments paysagers.

Mme VOISIN indique qu'il est donc possible d'intégrer deux niveaux de coupures à deux échelles différentes afin de garantir que la délimitation future dans les PLU sera assez restreinte.

Mme KERBOURC'H indique, concernant la notion de « village densifiable », qu'une nomenclature est créée et qu'elle est également utilisée sur d'autres territoires. Cette notion inscrite dans le SCoT est plus restrictive que la loi. Elle indique que la notion de « village densifiable » inscrite dans le SCoT ne permet pas d'extension d'urbanisation et qu'il n'y a pas de risque d'extension d'urbanisation.

M. REMUS rappelle qu'il y a trois étapes de garantie juridique : le SCoT, le PLU/PLUi et les dossiers individuels qui passent en CDNPS. L'étape la plus importante est celle du PLUi avec la délimitation exacte du périmètre du SDU.

M. BOUËR rappelle que la commission n'a pas à se prononcer sur les PLU mais uniquement sur le classement des EBC des PLU.

Mme la présidente invite les membres de la commission à poser leurs questions éventuelles.

M. THOMAS rejoint l'avis du rapporteur sur le fait qu'il est difficilement possible de qualifier le secteur de Keremma de village et est favorable à son retrait du classement en village. Il demande quel est le lien entre une servitude d'utilité publique comme le site patrimonial remarquable (SPR) et le SCoT et il demande également s'il s'agit d'un lien de compatibilité ou si ce lien ne se fait qu'au stade du PLU.

Mme BODERE-LE LAY indique qu'il est regrettable de constater qu'il y a un renvoi systématique au SPR et qu'il n'y ait pas eu un traitement de ces secteurs par rapport aux enjeux déterminés dans ce SPR. L'enjeu paysager qui n'est pas intégré est la faiblesse du dossier car il n'indique pas s'il y a une vigilance sur les enjeux paysagers et environnementaux à avoir sur les secteurs urbanisés. Le DOG ne reprend pas ces éléments. Elle indique qu'il faudra que le PLUi indique ces éléments mais que c'est dommage que cela n'apparaisse pas dans le SCoT.

M. BRIERE indique que l'exposé est complexe et très intéressant sur une modification du SCoT et qu'il n'émet pas d'opposition au projet au vu de ce qui est présenté. Il indique cependant qu'il y a des problèmes techniques auxquels il souhaiterait avoir des réponses. Le premier concerne le développement du pastillage avec des surfaces de plus en plus petites afin d'avoir des zones constructibles avec entre 15 et 25 maisons à l'hectare mais de façon pastillée où l'habitation est placée

au milieu de son terrain ce qui entraîne un pastillage de l'urbanisation. Cela augmente les surfaces stérilisées par des allées, de la voirie, des trottoirs, etc. ce qui entraîne des problèmes d'écoulement d'eau, de traitement des eaux usées, d'alimentation électrique, etc. Il indique qu'il faudrait reprendre ce qui était fait par le passé avec le principe de cité ou de village concentrique avec une place centrale avec autour un ensemble bâti composé de jardins qui permet de réaliser une concentration urbaine et qui a une logique en termes de voirie, des écoulements, des alimentations en eau et en électricité. Cela n'apparaît pas dans ce SCoT ni dans aucun SCoT du Finistère. Le second point concerne le secteur de Keremma qu'il connaît bien et où l'urbanisation est disparate. Il indique qu'il est très difficile d'en faire un village, car, le pastillage est très développé. Il demande s'il est possible dans le cadre du SCoT, d'imposer des constructions d'un certain type, c'est-à-dire d'imposer systématiquement un toit en ardoises, des pentes de toit de 45° minimum, un peu moins de châssis de toit et un peu plus de lucarnes bretonnes qui font la beauté d'une ville comme Roscoff, etc. Tout ceci a un coût mais la Bretagne est attractive pour le tourisme grâce à ses paysages et à son architecture. Les élus ont donc la possibilité de valoriser leur territoire et le foncier.

M. BOUËR indique que le secteur de Keremma est classé en site inscrit, en zone Natura 2000, deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), risque de submersion et quelques terrains humides. Il indique qu'il est pourtant proposé d'étendre ce village et que cela interroge. Il indique que l'évaluation environnementale s'interroge également sur cette possibilité et qu'il souscrit à la proposition de l'administration de classer le secteur de Keremma en zone naturelle en faisant abstraction des aberrations du passé.

Mme KERBOURC'H indique, concernant le secteur de Keremma, que l'idée était d'intégrer au niveau du SCoT une décision de justice de 2012 du tribunal administratif qui concluait au fait que Keremma était un village au sens de la loi littoral. Cette décision a été prise en 2012 avant en effet certaines prescriptions notamment concernant la submersion marine. L'idée était de mettre en adéquation cette décision de justice avec le SCoT et avec des autorisations d'urbanisme qui sont délivrées en application de cette décision. Ce qui est rappelé par l'évaluation environnementale est la notion de proximité de la trame verte et bleue, réservoir majeur de biodiversité, et celle de submersion marine. Le projet du PLUi visera à restreindre l'urbanisation de façon forte par rapport à ce qui est autorisé aujourd'hui. Les OAP permettront de protéger le caractère de « jardin habité » et de préserver les boisements, les jardins, limiter la densification de certains secteurs.

M. REMUS indique, concernant la première observation de M. BRIERE sur la forme des hameaux, qu'il faut prendre en compte l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) acté en 2021 par la loi Climat et Résilience qui impose, à échéance de 2050, d'avoir zéro artificialisation nette via différentes étapes. L'une de ces étapes est de réduire de 50 % entre 2021 et 2031 la consommation des sols des dix années précédentes. Il indique que cet objectif va modifier automatiquement les formes urbaines et que cela va densifier l'urbanisation. L'extension urbaine deviendra l'exception par rapport à la densification.

En l'absence de question ou d'observation supplémentaire, Mme la présidente demande aux invités de quitter la réunion et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, Mme la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à l'unanimité sur la proposition de l'administration.

La Présidente,

Signé

Isabelle DUPUIS-GUELLEC



Quimper, le 24 février 2023

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS)**

Séance du 28 février 2023

Schéma de Cohérence Territoriale du Léon
Modification simplifiée n° 1

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » renforce le rôle du SCoT en matière d'application de la loi « Littoral ».

L'article 42 de la loi dispose qu'il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour intégrer les dispositions relatives à la loi « Littoral » et déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme, le SCoT doit préciser, en tenant compte **des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire**, les modalités d'application des dispositions du chapitre relatif à l'aménagement et à la protection du littoral.

C'est dans ce contexte que le PETR du Pays de Morlaix a notifié le 9 novembre 2022 la modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon approuvé le 13 avril 2010. Le SCoT de 2010 définit quelques critères identifiant les agglomérations et villages et listait uniquement ceux situés en espaces proche du rivage. Le document donne toute latitude aux documents d'urbanisme locaux pour identifier d'autres entités urbaines plus petites, les hameaux. Au total, ce sont 12 villages qui sont inscrits au SCoT et une trentaine de hameaux sont identifiés dans les PLU en vigueur.

Le comité syndical a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document visant à intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN en localisant et définissant de nouveaux villages, uniquement densifiables, économiques et des secteurs déjà urbanisés (SDU).

Sur les 11 communes littorales du périmètre du SCoT, le document identifie au total 13 agglomérations correspondant aux bourgs historiques, 28 villages dont 3 à dominante économique (Kerhall à Cléder, Perharidy à Roscoff et Keranou à Saint-Pol-de Léon), ainsi que 5 secteurs déjà urbanisés uniquement densifiables. L'ensemble de ces secteurs est classé en zone urbaine dans les PLU.

1. Composition et contenu du dossier

Le dossier transmis pour avis à la CDNPS comporte les extraits des pièces du ScoT faisant l'objet de modifications :

- une notice explicative présentant les dispositions du SCoT faisant l'objet d'évolutions ;
- un extrait du document d'orientations générales modifié ;
- un fascicule annexe comprenant l'ensemble des fiches de synthèse de l'analyse des 21 nouveaux secteurs d'urbanisation retenus ;
- l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée et l'analyse des incidences s'agissant de la densification des villages et des secteurs déjà urbanisés, reposent sur les items suivants :

- Consommation d'espace et biodiversité;
- Paysages et patrimoine ;
- Gestion des ressources ;
- Risques et santé publique.

2. L'agglomération, les villages uniquement densifiables et les SDU issus de la modification simplifiée

La modification simplifiée localise les agglomérations à dominante résidentielle et conforte le rôle des bourgs historiques. Ces secteurs sont déjà identifiés en tant que tel dans les PLU existants.

Le projet de modification précise les critères ci-après qui ont permis d'identifier **3 villages supplémentaires, 10 nouveaux villages uniquement densifiables, 3 villages économiques et 5 secteurs déjà urbanisés (SDU)** :

=>**les villages** sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs d'une quarantaine de constructions. Ils sont dotés d'un réseau viaire structurant et d'un espace public aménagé ou d'un élément fédérateur de la vie sociale (chapelle, petit commerce, salle communale, café...).

=>**les villages densifiables** disposent des mêmes caractéristiques que les autres villages. C'est un secteur principalement dédié à l'habitat. Ils se localisent à proximité des agglomérations ou des villages concentrant des activités, du commerce ou des services, et peuvent être assimilés à un quartier d'habitat lié à son centre-ville. Ils ont vocation à être confortés via uniquement des droits à construire par un comblement de dents creuses.

=>**les villages économiques** se caractérisent par un réseau viaire, des constructions et des aménagements (bassins de rétention, parking...).

=>**les Secteurs déjà urbanisés (SDU)** sont des espaces bâtis situés en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR) et de la bande des 100 m. Ils sont caractérisés par la continuité de l'urbanisation, leur déserte par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils se distinguent des villages et de l'urbanisation diffuse par leur nombre de constructions : plus faible que les villages mais suffisamment élevé pour créer un lieu de vie notable dans l'armature urbaine de la commune. Les SDU se caractérisent par un nombre et une densité significatifs d'une vingtaine de constructions.

2.2. La protection des espaces naturels et la préservation des paysages

Bien que la délimitation précise des villages et secteurs déjà urbanisés incombe au PLU(i), il est nécessaire, à ce stade de la procédure, d'évaluer l'impact paysager et environnemental de ces nouvelles entités afin de garantir la protection des espaces naturels et la préservation des paysages le long du littoral.

La collectivité a retenu une distance maximale de 60 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de « continu » un espace bâti. Au-delà de cette distance, elle a considéré qu'il y avait une rupture de continuité du bâti. Ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans

certains secteurs peu denses. Ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques du bâti existant. Une réduction de cette distance de 60 mètres serait souhaitable.

D'après les données sur le bâti des fichiers fonciers 2022, quatre secteurs ont une densité de logement inférieure à 4,5 par hectare: les SDU de Saint-Antoine à Plouescat et Kérider à Cléder, le village densifiable de Kérestat à Roscoff et le village de Keremma à Tréfléz.

Il apparaît difficile de concilier une densité supérieure (12 à 15 logements par ha) à celle existante sans générer d'impact environnemental, urbain ou paysager sur le secteur.

La notice explicative précise que « le PLUi veillera à prescrire des règles d'insertion urbaine et paysagère sur l'ensemble des secteurs en fonction de leur sensibilité. Des outils réglementaires adaptés tel que l'emprise au sol, un pourcentage de pleine terre, la protection des jardins etc pourront être mobilisés afin de garantir la bonne insertion des nouvelles constructions et de préserver le cadre naturel et agricole de ces espaces ». Mais, le document d'orientations générales (DOG) modifié se limite à imposer à l'ensemble des villages et SDU une densité de 12 à 15 logements par hectare et ne prévoit aucun élément. Il conviendra de compléter le document sur ce point.

Pour les SDU, le DOG devra rappeler que les PLU ne devront pas autoriser les constructions qui modifieraient significativement les paysages ou l'environnement et que cette mesure est de nature à limiter le gabarit et les volumes des nouvelles constructions.

Les villages du Laber, le Ruguel, Kerestat et Perharidy à Roscoff et Keremma à Tréfléz sont en tout ou partie, au sein de sites inscrits ou de sites patrimoniaux remarquables.

Par exemple, Roscoff dispose d'un Site Patrimonial Remarquable qui devra être pris en compte, d'une part, pour justifier ou non le développement de l'urbanisation et, d'autre part, pour limiter l'impact sur les paysages. L'évaluation environnementale de la modification simplifiée conclut à un impact positif en terme de paysage et patrimoine. Le PLUi devra veiller à prescrire des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques sur ces secteurs, règles adaptées à leur sensibilité (insertion des dispositions des SPR relevant des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture, règles d'emprise au sol, protection des jardins remarquables, diagnostic paysager et des arbres remarquables, protection des éléments de patrimoine bâti et du petit patrimoine local...). Le PLUi devra se saisir de l'ensemble de ces sujets et mettre en œuvre des garanties assurant effectivement la préservation du patrimoine, des sites et du paysage.

Les fiches de synthèse par secteur annexées au DOG du SCoT prévoit des coupures d'urbanisation complémentaires délimitant les entités urbaines. Cela permet de limiter l'étalement de l'urbanisation et de ménager des espaces contribuant au bon équilibre écologique. Certaines coupures devraient être positionnées plus près de la zone bâtie (Kérider, Bediez-Mestreuz, Trofeunteun) ou complétées (Saint Antoine-Menfig). Elles devront être reportées sur la carte de synthèse « application Loi Littoral » du document d'orientations et d'objectifs (DOG).

Plusieurs secteurs sont concernés par des éléments de la trame verte et bleue du SCoT (espaces naturels sensibles du littoral, présence de zones humides, d'espaces boisés, et en ou à proximité d'un corridor biologique principal). L'évaluation environnementale affiche une carte de la TVB (janvier 2019) issues des études du PLUi Haut Léon Communauté en cours d'élaboration qui confirme la présence ou la proximité dans plusieurs secteurs identifiés d'un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.

L'évaluation environnementale conclue que 9 villages et cinq SDU ne présentent aucune incidence par rapport aux enjeux écologiques et agricoles du fait de l'éloignement de secteurs à forts enjeux paysagers et écologiques. Pour les autres secteurs, une analyse complémentaire des enjeux pour chaque secteur (impact environnemental, paysager et architectural) auraient permis de justifier pleinement la prise en compte de ces différents enjeux. Pour les mesures « Eviter-Réduire-Compenser », il est simplement rappelé les dispositions du SCoT qui agissent en ce sens ou à la réglementation en matière de biodiversité.

D'une manière générale, les incidences de l'urbanisation sur des secteurs sensibles devraient être mieux explicitées et apporter des éléments permettant de limiter l'impact de l'urbanisation dans ces secteurs. Dans le cas contraire, il conviendrait de limiter, voire interdire la constructibilité dans ces secteurs.

Aussi, il apparaît que le site de Keremma à Tréfléz et Toul Al Nouch à Plougoulm cumulent plusieurs incidences négatives ne pouvant être ni réduites, ni évitées. Ces deux sites sont identifiés comme espaces majeurs de la trame verte et bleue. Le SCot prévoit uniquement une densification de la partie urbanisée de Toul Al Nouch. En revanche, sur Keremma, l'extension du site est permise. Or ce secteur, situé en espace proche du rivage, dans un réservoir de biodiversité majeur, en partie classé en EBC et majoritairement en site inscrit « Dunes de Keremma » et dont la faible densité ne permet de justifier du caractère urbanisé du secteur devrait être maintenu en secteur inconstructible.

Par ailleurs, les fiches d'identification des secteurs pourraient être utilement complétées dans certains secteurs par une identification et localisation d'éléments paysagers qui participent à la préservation des corridors écologiques ou à leur remise en état, au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Il conviendra enfin de bien analyser chaque village densifiable et chaque SDU au regard de leur situation vis-à-vis de l'assainissement. Les secteurs qui ne sont actuellement pas desservis dans des conditions conformes devront donc être retirés. La densification de nouveaux villages et SDU devra tenir compte de son adéquation avec la situation de l'assainissement.

En conclusion, il est proposé à la commission d'émettre :

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations développées ci-dessus, à savoir :

- la prescription dans le PLUi en élaboration des règles d'insertion urbaine, paysagères et environnementales spécifiques et adaptées aux secteurs ;
- le maintien du secteur de Keremma en zone naturelle ;
- la garantie d'une bonne aptitude des sols à l'assainissement dans ces secteurs.

un avis favorable sur ce dossier

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Stéphane Buron





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la modification simplifiée du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Léon (29)**

n° MRAe 2022-010263

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 9 novembre 2022. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 février 2023

Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud